

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1434-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1434-11-1.* - L'agence régionale de santé établit dans chaque département de sa région une commission parlementaire hospitalière départementale réunissant les députés et les sénateurs ainsi que les directeurs des établissements de santé afin d'échanger sur les enjeux stratégiques du territoire. Cette commission se réunit au moins deux fois par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement considère que le regard des parlementaires sur les problématiques sanitaires des territoires est utile et pertinent, et qu'il est important de le nourrir pour améliorer le système de santé, notamment pour la partie qui relève de la loi.

C'est pour cela que dans le cadre des débats sur la loi OTSS, le Gouvernement a été favorable à l'intégration des parlementaires dans les Conseils territoriaux de santé, qui regroupent les représentants des élus des collectivités territoriales, des services départementaux de protection maternelle et infantile, et différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire.

Toutefois, les CTS ne traitent que partiellement des sujets hospitaliers. C'est pourquoi, de façon complémentaire et à la lumière des débats sur l'article 8 bis, il est proposé de constituer une commission départementale semestrielle réunissant les parlementaires et les directeurs

d'établissements sous l'égide de l'ARS. Cette conférence serait un format adéquat et privilégié pour débattre des problématiques sanitaires des territoires.